



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2006

Soixantième session

Point 138 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/540)]

60/17. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures sur le financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 59/16 B du 22 juin 2005,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 30 septembre 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 153,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 22 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement,

¹ A/60/364.

² A/60/420.

constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 51 276 000 dollars venant s'ajouter au crédit de 386 892 500 dollars qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 59/16 B pour le même exercice ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide également*, compte tenu du montant de 386 892 500 dollars déjà réparti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 en vertu de sa résolution 59/16 B, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 28 946 129 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 24 janvier 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 064 dollars qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvées pour l'Opération pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 24 janvier 2006 au titre du Fonds de péréquation des impôts ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 22 329 871 dollars pour la période allant du 25 janvier au 30 juin 2006, à raison de 4 273 000 dollars par mois, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 136 dollars qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvées pour l'Opération pour la période du 25 janvier au 30 juin 2006 au titre du Fonds de péréquation des impôts ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

20. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

53^e séance plénière
23 novembre 2005